

Loi

Générale

modern

Loi n° 190/AN/17/7ème L portant modification du Code Général des Impôts.

n° 190/AN/17/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
29 mai 2017

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2017

Date du numéro
31 mai 2017

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi des Finances Initiale n°166/AN/16/7ème L portant budget de l'Etat 2017

VU La Loi n°65/AN/09/6ème L portant modification du Code général des Impôts

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Les Recommandations des Assises Nationales sur la fiscalité

VU La Circulaire n°164/PAN du 24/05/2017 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2017

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09/05/2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est ajouté un seizième alinéa à l'article 100 du CGI: "Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la classe 5 à 8 du tarif Général des Patentes d'activité pour l'année de création et les deux années suivantes".

Article 2

Les dispositions de l'

article 114

2 du CGI sont ainsi rédigées :“Les nouveaux redevables entreprenant une activité relevant de la première à la quatrième classe du tarif général des patentes sont exemptés du droit proportionnel la première année de création et les deux années suivantes”.

Article 3

Les dispositions de l'article 62bis du CGI sont abrogées.

Article 4

Dans le premier alinéa de l'article 173 du CGI, après les mots :“la zone franche”, sont insérés le groupe de mots :“lorsqu'elles réalisent des livraisons de biens ou des prestations de service sur le marché local...(le reste sans changement)”.

Article 5

L'article 488 B du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 43 de la LFI 2017, est ainsi rédigé :“Les montants des apports en société sont soumis à un droit fixe unique de 10 000 FD et les cessions de créances sont soumises au tarif suivant :*de 0 à 10 millions : 50 000FD ;*de 10 à 100 millions :100 000 FD ;*de 100 à 200 millions :200 000FD ;*de plus de 200 millions :500 000FD”.

Article 6

L'alinéa 1 de l'article 484 bis du CGI, dans sa rédaction issue de l'art 40 de la LFI 2017, est ainsi rédigé :“Les actes d'acquisition des immeubles ou des terrains nus par les nouveaux investisseurs pour la réalisation de leurs projets”.

Article 7

La présente Loi entre en vigueur après promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH